

Le nouveau code des sociétés et associations : l'illusion de la fin, ou la fin d'une illusion?

Contribution à la journée d'études de l'UNIPSO

« Le nouveau code des sociétés et des associations: une opportunité pour le secteur à profit social ? »

Namur, le 14 novembre 2019

P. Debucquois
Secrétaire général



Motivation du Gouvernement (exposé des motifs) :

« [Cette réforme en profondeur] s'impose si l'on souhaite encore faire du droit belge des sociétés un droit attractif qui soit compétitif sur le plan international par rapport au droit des autres pays membres de l'Union européenne ».

Conséquence : une lacune majeure, la reconnaissance de la contribution essentielle des associations « à but désintéressé »:

- à la citoyenneté et à la démocratie participative, illustrée par le statut de l'Assemblée générale ;*
- à l'investissement dans le capital humain et le capital social (formation, culture, santé, ...)*

(Cfr. le communiqué de presse du 31 janvier 2019 de la plupart des organisations membres de l'UNIPSO)



Ceci étant...

La “*summa divisio*” relevait déjà largement du mythe plutôt que de la réalité, surtout depuis 1995 et 2002 ;

Les statuts restent centraux, les dispositions les plus contraignantes du nouveau code visant essentiellement la protection des tiers.

Le nouveau code reconnaît la validité de la terminologie adoptée par nos secteurs il y a plus de 20 ans, à savoir notre identité d’“entreprises”.

Zoom arrière : le contexte européen.

L'article 345 du TFUE stipule que

« *Le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres* » :

c'est le sacro-saint principe de la « *neutralité de l'opérateur* » - un principe, en soi, acceptable.

Ce qui l'est moins, par contre, est l'analphabétisme de l'Union européenne par rapport à la notion d'entreprise non-marchande, l'expression « non-profit » y étant généralement interprétée comme « qui ne peut pas faire de bénéfice »... aberration qui justifie le combat (donquichottesque) pour un statut (européen) de l'association européenne.



Rappel d'une caractéristique essentielle de l'association sans but lucratif : si elle peut produire des biens et services « marchands », elle n'est pas, elle-même, sur le marché.

Elle partage toutefois (bien qu'imparfaitement) cette caractéristique avec d'autres types d'opérateurs, en particulier

- Les autres entreprises de l'économie sociale
- Les sociétés non cotées



Le cas anglais des « charities » : entités à forme de société commerciale, mais contraintes à se comporter comme des organisations sans but lucratif en vertu du contrôle exercé par la « Charity commission ».

Le cas allemand dans lequel le régime fiscal avantageux est conditionné par l'affectation des dons dans un délai donné.

Risques et opportunités

Comment réagir à la « banalisation » des associations, la structure juridique d'ASBL devenant de moins en moins « discriminante » en soi ?

Symptômes :

- Frédéric Laloux, « Reinventing organizations » : sommes-nous des organisations « rouge », « ambre », « orange », « vert » ou « opale » ?
- Notre image auprès du public : méconnus ou assimilés au secteur public

Ceci impose une triple évolution :

- a) De la part des ASBL, dans leurs statuts et leurs pratiques
- b) De la part des pouvoirs publics, dans leurs réglementations
- c) De la part des fédérations et réseaux, dans leurs critères et stratégies ; labellisation et certification.

Rupture entre les évolutions du droit des sociétés et du droit fiscal, menant à une insécurité juridique et à des coûts importants -> nécessité d'un investissement croissant dans l'expertise et le plaidoyer sur les questions de fiscalité

Trois enjeux étroitement (mais pas nécessairement) liés :

- L'ASBL comme école et multiplicateur de citoyenneté : le rôle de l'Assemblée générale et des règles de gouvernance (cfr. code « Buysse »)
- L'ASBL comme catalyseur de l'engagement désintéressé
- L'ASBL comme acteur de l'écologie intégrale (cfr. le rapport de gestion).



Gouvernance interne et dimension citoyenne : articulation entre les instances (AG, CA, gestion journalière) dans une optique de « redevabilité »... et dans un contexte marqué par l'aspiration à l'intelligence collective et la sociocratie.

En lien avec ce qui précède : la question des conflits d'intérêt (au sens large).

Efficiencce, continuité et qualité du service : comment concilier l'exigence de continuité avec la notion de « cycle de vie » de l'organisation ? Après « start-up » et « scale-up », absorption et disparition ?

Comment remédier à l'une de nos vulnérabilités majeures, l'individualisme associatif ?

Comment redéfinir notre relation aux pouvoirs publics et aux pouvoirs subsidants ? Aux autres bailleurs ?



Responsabilité sociale et environnementale / qualité du service : comment impliquer davantage nos « clients » (≠ « customers »...) dans nos processus de prise de décision ? Quelle démarche « qualité », particulièrement par rapport à des publics vulnérables ou fragilisés ? Comment diminuer l'empreinte écologique et favoriser la transition ?

Illustration concrète : le rôle de l'Assemblée générale.

Solution de facilité : AG « croupion » de 2 personnes, se confondant avec le C.A. ou composée de « yes men ».

Risques :

- pas de redevabilité du C.A. ;
- exposition au risque d'absorption ou de rupture par rapport à la fondation (plus facile de convaincre 3 administrateurs que 10 membres d'une A.G.) ;
- moindre sensibilité à la responsabilité sociale et environnementale



Autre illustration : la question des conflits d'intérêt

Pour rappel : la loi innove peu, elle précise des règles et procédures qui ne s'appliquent que dans un nombre de cas limité.

Pour autant, il est de l'intérêt de tous d'adopter l'esprit plutôt que la règle, dans une perspective d'« intelligence collective ».



Autre illustration : le rapport de gestion. Applicable uniquement aux grandes sociétés, il peut constituer un outil précieux de gestion et un cadre pour la collaboration de toutes les « parties prenantes ».